



ACTUALITES JURIDIQUES

MARCHES PUBLICS : NOUVEAU SEUIL DE DISPENSE DE PROCEDURE AU 1^{ER} JANVIER 2020

Le seuil de dispense de procédure de passation des marchés publics, qui avait été relevé à 25.000 € en 2015, est passé à **40000 € HT depuis le 1er janvier 2020.**

L'article R.2122-8 du Code de la commande publique prévoit désormais que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 € HT.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, la dématérialisation s'est imposée dans les procédures de passation des marchés publics, ce qui a introduit une contrainte supplémentaire pour les petites entreprises.

Afin de conserver une certaine cohérence avec l'objectif de simplification des procédures, le décret du 12 décembre 2019 a finalement adapté ce nouveau seuil à la dématérialisation.

A compter du 1er janvier 2020, **la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics sera obligatoire à partir de 40.000 € HT, contre 25.000 € HT aujourd'hui.**

Pour rappel, même en-dessous de ce seuil, une collectivité doit respecter trois règles pour la passation de ses marchés publics :

- elle doit veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- elle doit respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- elle ne peut pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre à un besoin.

De la même manière, si aucune obligation en terme de publicité ou de mise en concurrence ne pèse sur les acheteurs en dessous de ce seuil de 40.000 € HT, rien n'interdit de prévoir des mesures plus contraignantes (devis, publicité, etc.).

Aurélien RAGARU,

Responsable des Affaires Juridiques